

N° 291

SÉNAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juillet 1974.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

tendant à modifier les articles 24 et 56 de la Constitution,

PRÉSENTÉE

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 56 de la Constitution, les anciens Présidents de la République sont, de droit et à vie, membres du Conseil constitutionnel. Cette disposition n'a guère reçu d'application, le président Vincent Auriol ayant rapidement été amené à décider de renoncer à siéger à ce Conseil, le président René Coty étant décédé le 18 novembre 1962, et le général de Gaulle n'ayant pas cru devoir sortir de sa retraite de Colombey après sa démission intervenue le 27 avril 1969. Aussi n'a-t-elle à ce jour que peu attiré l'attention de ceux que préoccupe le maintien et le bon fonctionnement de nos institutions.

Comment, cependant, ne pas s'étonner de cette règle alors qu'elle revient à « cantonner » ceux qui ont eu l'insigne honneur et le redoutable privilège de diriger le pays, dans la clandestinité d'un conclave dont la mission essentielle est de s'assurer de la seule constitutionnalité des lois et dont les membres, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, se voient interdire toute possibilité de prendre une position publique.

Certes, le rôle d'un ancien Président de la République n'est point, dans des circonstances normales, de paraître s'immiscer dans l'action de ses successeurs. Il n'en reste pas moins qu'il est dans la vie d'un pays des circonstances exceptionnelles où l'intervention d'une personnalité incontestée, dominant, du fait de ses anciennes fonctions, les luttes partisans, peut constituer un avertissement salutaire, une mise en garde nécessaire ou un recours indispensable ; il n'est, pour s'en convaincre, qu'à se remémorer le rôle joué lors de la crise du 6 février 1934 par Gaston Doumergue, ancien Président de la République.

Aussi paraît-il nécessaire d'assurer aux anciens Présidents de la République une fonction qui ne les réduise pas au « mutisme politique » et leur permette au contraire de faire entendre leur voix si les circonstances l'exigent.

Le meilleur moyen de parvenir à ce résultat paraît être de leur donner la qualité de Sénateur à vie, à l'instar de ce qui existe dans la Constitution italienne.

Des dispositions analogues semblent pouvoir également être envisagées pour ceux que la confiance renouvelée de leurs collègues a appelés, puis maintenus, à la présidence de l'une et l'autre des Assemblées composant le Parlement.

Il ne saurait, bien sûr, être question de ressusciter ainsi les « Sénateurs inamovibles » de la Constitution de 1875, supprimés pour l'avenir dès 1884, et dont le dernier, M. de Marcère, n'est d'ailleurs décédé qu'en 1918. Il n'y a, en effet, rien de comparable entre la désignation de soixante-quinze Sénateurs inamovibles, prévue par les constituants de 1875 pour perpétuer au Sénat une majorité hostile à la République, et le fait de conférer la dignité de Sénateur à vie à quelques très rares citoyens dont les fonctions éminentes qu'ils ont exercées, suffisent à justifier l'entrée dans un Sénat qui n'a cessé d'être le garant de la démocratie dans notre pays.

Afin d'éviter tout abus, le bénéfice de cette disposition serait de surcroît réservé à ceux qui, parmi eux, ont exercé leurs fonctions pendant une durée suffisante : un mandat entier pour les anciens Présidents de la République, deux législatures pour les anciens Présidents de l'Assemblée Nationale (soit, en principe, dix ans) ; la durée totale du mandat sénatorial (soit neuf années) pour les anciens Présidents du Sénat ; ce qui implique pour les Présidents des deux Chambres du Parlement une ou deux réélections successives, selon le cas.

Ainsi serait assurée à ces hautes personnalités un moyen d'échapper au silence auquel ils sont présentement relégués, d'être à même de faire bénéficier le Parlement de leur expérience, et de pouvoir s'exprimer publiquement si l'avenir du Pays leur paraît menacé.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les raisons pour lesquelles nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter la présente proposition de loi constitutionnelle, qui est ainsi rédigée :

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution est complété par les dispositions suivantes :

« Les anciens Présidents de la République ayant exercé leurs fonctions pendant sept années au moins, les anciens Présidents de l'Assemblée Nationale ayant exercé leurs fonctions pendant deux législatures au moins, ainsi que les anciens Présidents du Sénat ayant exercé cette fonction pendant neuf années au moins, sont, de droit, membres à vie du Sénat. »

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 56 de la Constitution est abrogé.